PROVINCE DE QUÉBEC … TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE FUGÈREVILLE

Règlement n° 286-6-2012

Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'adopter un règlement sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil tenue le 4 juin 2012 conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été précédé d'un premier projet de règlement adopté par résolution du conseil, le 4 juin 2012, conformément à l'article 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été d'une assemblée de consultation tenue le 9 juillet 2012, conformément à l'article 125 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et !'urbanisme*;

EN CONSEQUENCE,

Il est proposé par Mme Maryse Racine
appuyé par Mme Caroline Saucier
et résolu unanimement

- Que le présent règlement n° 286-6-2012 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 286-6-2012, les dispositions suivantes s'appliquent sur le territoire de la municipalité de Fugèreville :

Article 1 :

Le présent règlement porte le titre de **« règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme »**.

Article 2 :

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

Article 3 :

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

Article 4 :

Toute demande doit être déposée au bureau municipal.

Article 5 :

Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à 250 $ incluant tous les frais de publication inhérents à sa demande.

Article 6 :

Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

Article 7 :

Le fonctionnaire responsable de l'émission des permis transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme.

Article 8 :

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au fonctionnaire responsable de l'émission des permis, ou au requérant, des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

Article 9 :

Le comité consultatif d'urbanisme formule son avis, en tenant compte, notamment des critères prescrits aux articles 145.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Cet avis est transmis au conseil.

Article 10 :

Le directeur général, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis. Le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

Article 11 :

Le directeur général facture la personne qui a demandé la dérogation mineure.

Article 12 :

Le conseil rend sa décision par résolution, dont copie doit être transmise par le greffier ou le directeur général à la personne qui a demandé la dérogation.

Article 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément â la loi.

ADOPTÉ lors d'une séance du conseil tenue le 9 juillet 2012.

(S) André Pâquet	**(S) Claudette Lachance**
Maire	Directrice générale - secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le	:	4 juin 2012
Adoption par résolution (1er projet)	:	9 juillet 2012
Assemblée de consultation	:	9 juillet 2012 à 18 h 45
Adoption finale du règlement	:	9 juillet 2012
Avis d'entrée en vigueur	:	9 juillet 2012

(Le 15 novembre 2012 / mc)